

## **VD\_OMNI AC.1994.0096 vom 4. November 1993**

VD Tribunal cantonal, 1993-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1994.0096](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1994.0096)

FR: VD\_OMNI AC.1994.0096 du 4 novembre 1993

IT: VD\_OMNI AC.1994.0096 del 4 novembre 1993

### **Regeste**

NOTARI et consorts c/DTPAT | S'agissant de décisions municipales fondées sur l'art. 67 al. 2 LATC (refus d'une demande de plan de quartier), les voies de droit sont les mêmes que celles de l'art. 60 LATC (recours au Département).

### **Erwägungen**

#### **E. 36**

LAT; il avait en effet écarté certaines règles du droit positif relatives aux voies de recours contre les sentences rendues par les commissions communales de police - condamnées par l'arrêt Belilos précité - pour les remplacer par un régime jurisprudentiel conforme aux exigences de la CEDH, ce dans l'attente d'une modification législative (C. Cass., arrêt du 27 octobre 1988, J.). Ainsi, quand bien même l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 février 1994 pourrait apparaître comme une entorse au principe du parallélisme des formes, sa constitutionnalité doit être confirmée; force est dès lors d'admettre la compétence du département pour prendre la décision attaquée. 4. Vu l'issue du recours, un émolument de Fr. 1'000.-- sera mis à la charge des recourants déboutés (art. 55 LJPA). La municipalité n'ayant pour sa part pas pris de conclusion sur la question soulevée, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.